

ASSEMBLEE NATIONALE30 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 288

présenté par
M. Teissier

ARTICLE 3

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque partie de la charte comporte un volet général rappelant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, en raison de leur haute valeur patrimoniale, et un volet spécifique à chaque parc national, comportant des orientations et des mesures déterminées à partir de ses particularités territoriales, écologiques, économiques, sociales ou culturelles. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le plan de préservation et d'aménagement durable prévu par le projet de loi, ou la charte selon le vocabulaire retenu, comportera deux parties distinctes, l'une de nature réglementaire applicable dans le coeur du parc, l'autre de nature contractuelle pour les communes de l'aire d'adhésion. Or, il importe de prévoir explicitement dans chacune de ces parties un volet adapté à la spécificité de chaque parc, afin d'éviter l'application uniforme d'un même modèle de charte sur l'ensemble des parcs.